

223C0627  
FR0013018124-FS0327

25 avril 2023

**Déclaration de franchissement de seuils (articles L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**NICOX SA**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 25 avril 2023, la société de droit américain Armistice Capital, LLC<sup>1</sup> (510 Madison Avenue, 7th Floor, NY 10022, New York, Etats-Unis), agissant pour le compte du fonds Armistice Capital Master Fund Ltd. dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 20 avril 2023, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NICOX SA et détenir, pour le compte dudit fonds, 2 484 550 actions NICOX SA représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions NICOX SA sur le marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir :

- 3 200 000 bons de souscription d'actions (« BSA ») exerçables jusqu'au 13 décembre 2026, donnant droit à 2 720 000 actions NICOX SA, au prix unitaire de 3,21 € ; et
- 6 849 316 bons de souscription d'actions (« BSA ») exerçables jusqu'au 25 novembre 2027, donnant droit à autant d'actions NICOX SA, au prix unitaire de 1,70 €.

<sup>1</sup> « Contrôlée » par M. Steven Boyd en tant que « *managing member* », lequel a précisé ne détenir aucune action NICOX SA à titre personnel.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 50 156 698 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.